

RÈGLEMENT (CEE) N° 2418/73 DE LA COMMISSION
du 4 septembre 1973
fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1968/73 du Conseil, du 19 juillet 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation ⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'exportation de certains produits du secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2297/73 ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que les conditions visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1968/73 sont encore remplies pour le froment tendre et l'orge ; qu'il est dès lors indiqué de fixer un prélèvement à l'exportation pour chacun de ces produits ;

considérant que les relations existant entre la céréale de base et ses produits transformés ainsi que la situation du marché de ces produits rendent nécessaire d'établir également un prélèvement à l'exportation pour certains produits transformés à base de froment tendre et d'orge ;

considérant qu'il y a lieu de fixer le prélèvement à l'exportation pour les produits visés ci-dessus conformément aux dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1968/73 et, le cas échéant, compte tenu des règles rappelées dans le règlement (CEE) n° 2297/73,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'exportation visé à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1968/73 est fixé à l'annexe pour chacun des produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1973, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur des céréales

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	UC/tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	42,00
10.03	Orge	7,00
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	7,14
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa)	7,14
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten »)	7,14
ex 11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) tendre	42,84
11.02 F III	Pellets d'orge	7,14